

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 15/12/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CENTRALE CASSE SARL**

ZA

21 Rue Denis Papin  
33510 Andernos-les-Bains

Références : 23-1126  
Code AIOT : 0005209513

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2023 dans l'établissement CENTRALE CASSE SARL implanté Zone Artisanale 21, Rue Denis Papin 33510 Andernos-les-Bains. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CENTRALE CASSE SARL
- Zone Artisanale 21, Rue Denis Papin 33510 Andernos-les-Bains
- Code AIOT : 0005209513
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Centrale Casse bénéficie pour son site, sis 21, rue Denis Papin, zone artisanale, 33 510

ANDERNOS-LES-BAINS, d'une autorisation par arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 pour l'exploitation d'une installation de stockage et de récupération de métaux, d'alliages et de véhicules hors d'usage.

Au cours des 5 dernières années, la société SARL Centrale Casse a fait l'objet de plusieurs arrêtés préfectoraux de mise en demeure (18 décembre 2019, 6 juin 2020, 27 mai 2021, et 5 août 2022), et de 2 arrêtés préfectoraux imposant une astreinte progressive en date du 6 juin 2020, et du 5 août 2022.

Au regard des difficultés à se mettre en conformité, l'exploitant a notifié sa cessation d'activité, par courrier daté du 7 février 2023.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Cessation d'activité

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 20/10/2023, article R. 512-46-25 et suivants	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, l'exploitant entreposait toujours une dizaine de VHU dépollués, ainsi que des moteurs issus pour partie de son ancienne activité VHU.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis l'ensemble des justificatifs attestant de l'envoi de ces déchets dans une filière adaptée, ainsi qu'un bon de commande signé pour la réalisation d'un diagnostic de pollution du site.

Ces éléments ne permettent pas de lever les dispositions pour lesquels l'exploitant est mis en demeure de régulariser sa situation, mais permettent de les suspendre temporairement, dans l'attente de la réalisation complète de la cessation d'activité.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Cessation d'activité**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 20/10/2023, article R. 512-46-25 et suivants
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cessation d'activité

**Prescription contrôlée :**

I. Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24-1.

**Constats :**

Suite à l'inspection du 20 mai 2022, et aux multiples non-conformités constatées sur le site, plusieurs arrêtés préfectoraux ont été signés, en date du 5 août 2022 :

- arrêté de liquidation partielle d'astreinte pour non-respect de plusieurs dispositions de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 6 août 2020, et de l'arrêté de mise en demeure du 18 décembre 2019 ;
- nouvel arrêté infligeant une astreinte administrative, pour non-respect de certaines dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 27 mai 2021 ;
- nouvel arrêté de mise en demeure pour non respect de plusieurs dispositions réglementaires.

Face aux difficultés rencontrées pour se mettre en conformité, et à l'engagement financier que cela nécessite, l'exploitant a pris la décision de cesser son activité, et a en conséquence transmis par courrier, daté du 7 février 2023, la notification de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Le jour de l'inspection, il a été constaté :

- l'absence de véhicules hors d'usage en attente de dépollution sur le site, et notamment sur la zone la plus proche de la rue, où étaient historiquement stockés ces véhicules ;
- la présence de 10 VHU dépollués, dont 8 empilés en limite de propriété, à l'arrière du site ;
- la présence d'une benne remplie de moteurs usagés, non protégée des intempéries.

L'exploitant a indiqué qu'il conservait les VHU dépollués pour son activité de garage, de manière à disposer de pièces détachées en cas de besoin. Il a également indiqué que la majorité des moteurs stockés étaient issus de cette même activité de garage, et qu'il avait besoin de stocker les moteurs qu'il remplace occasionnellement. Il a toutefois convenu que la benne actuelle était surdimensionnée pour ce seul usage. Il a également convenu qu'il ne bâchait plus cette benne de

manière systématique, contrairement à l'engagement pris lors des inspections précédentes.

L'inspection a précisé que dans le cadre de la cessation d'activité, l'exploitant avait l'obligation de mettre son site en sécurité, ce qui implique notamment la gestion de l'ensemble des déchets liés à son activité de centre VHU, dont font partie les moteurs et les VHU. Ceux-ci doivent donc être évacués dans des filières adaptées.

Par courriel du 23 octobre 2023, l'exploitant a transmis plusieurs photographies attestant de la remise en place d'une bâche sur la benne de stockage des moteurs.

Par courriel du 30 novembre 2023, l'exploitant a transmis le bon d'enlèvement, par la société DECONS, des 10 VHU présents sur le site le jour de l'inspection, ainsi que des moteurs présents dans la benne. Par courriel du 11 décembre 2023, l'exploitant a complété cet envoi par la transmission de l'ensemble des certificats de cession des véhicules concernés.

Par courriel du 24 novembre 2023, l'exploitant a transmis le bon de commande signé, auprès de la société TERE0 pour la réalisation d'un diagnostic de l'état de pollution du site et la fourniture de l'ATTES SECUR. Par courriel du 11 décembre 2023, l'exploitant a transmis le détail du devis associé de la société TERE0 (réf. 23'016'OF'001 daté du 8 février 2023).

Ces éléments permettent de suspendre les dispositions des arrêtés de mise en demeure du 18 décembre 2019 et du 27 mai 2021 non soldées au jour de rédaction de ce rapport.

L'inspection précise que ces dispositions ne pourront être levées qu'à réception de l'ensemble des attestations réglementaires définies aux articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement, et notamment l'ATTES MEMOIRE.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites